ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

lait

Question écrite n° 33226

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le principe du paiement du lait de vache, de chèvre et de brebis en fonction de sa composition et de sa qualité est actuellement instauré par les articles L. 654-29 à L. 654-31 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et décliné dans les articles D. 654-29 à D.654-38 du CRPM modifiés par décret du 9 novembre 2012. L'évolution de ce cadre réglementaire en vigueur depuis le 1er janvier 2013 a permis de préciser et de mettre à jour les modalités d'application du paiement du lait de vache et de chèvre et de les définir pour le lait de brebis. Les conditions sont précisées dans l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire. Par ailleurs, conformément à l'article D. 654-37 du CRPM, les analyses réalisées en vue du paiement du lait pour contrôler les critères sanitaires du lait cru prévus au III du chapitre Ier de la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 sont mises en oeuvre par des laboratoires reconnus dans les conditions prévues aux articles L. 202-3, R. 200-1 et R. 202-22 à R. 202-27 du CRPM. La liste des laboratoires reconnus pour la détermination des critères sanitaires réglementaires dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire est disponible sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (www. agriculture. gouv. fr).

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33226
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 juillet 2013, page 7635
Réponse publiée au JO le : 20 août 2013, page 8864